Nº 2. DES CONDITIONS POSITIVES ET NÉGATIVES.

67. Pothier établit cette division. " La condition positive, dit-il, est celle qui consiste dans le cas auquel quelque chose qui peut arriver ou ne pas arriver arrivera. comme celle-ci : « si je me marie. » La condition négative est celle qui consiste dans le cas auquel une chose qui peut arriver ou ne pas arriver n'arrivera pas, comme celle-ci : " si je ne me marie pas. "

Le code n'a pas reproduit cette classification, sans doute parce que ces conditions n'ont pas besoin d'être définies; elles se comprennent d'elles-mêmes par leur dénomination. Nous en verrons une application dans les articles 1176 et 1177.

Il y a une autre division beaucoup plus importante, celle des conditions en suspensives et résolutoires. Le code en traite séparément, après avoir établi les principes généraux qui régissent les conditions. Nous suivrons l'ordre du code.

§ III. De l'accomplissement des conditions.

68. L'article 1175 pose le principe que « toute condition doit être accomplie de la manière dont les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût. » Pour comprendre le sens et la portée de cette disposition, il faut remonter à l'ancien droit. Les docteurs discutaient à perte de vue sur la manière dont les conditions doivent s'accomplir : faut-il s'en tenir aux termes dont les parties se sont servies? ou faut-il voir quelle a été leur intention? L'interprétation littérale comptait de nombreux partisans; ils disaient que les conditions doivent être accomplies in forma specifica, et ils entendaient par là qu'il faut, dans l'accomplissement des conditions, se conformer rigoureusement aux termes des actes qui les contiennent. C'est la loi que les contractants se sont prescrite; on doit donc consulter le contrat et suivre littéralement ce qu'il prescrit sur le temps, sur la manière, sur les circonstan-

ces de l'accomplissement de la condition. Il ne faut rien ajouter pour la rendre plus difficile, il ne faut non plus rien omettre ni retrancher de ce qui se trouve exprimé au contrat; l'accomplissement de la condition doit arriver précisément de la manière et dans la forme prescrites.

D'autres interprètes disaient que l'esprit doit l'emporter sur la lettre. Comme les langues sont imparfaites, disaiton, et que les rédacteurs des actes font rarement attention aux conséquences des expressions dont ils se servent. l'interprétation littérale des termes de la condition détruirait, au lieu de la suivre, la volonté des contractants. On en concluait que le principe que les conditions doivent être accomplies in forma specifica était sujet à beaucoup d'exceptions; ce qui occasionnait une foule de difficultés(1).

Les deux systèmes étaient trop absolus. On avait tort de vouloir résoudre à priori des difficultés de fait qui tiennent à l'intention des parties contractantes. Il n'y a donc d'autre règle générale à établir que la recherche de l'intention des parties. C'est ce que dit l'orateur du gouvernement (2). Reste à savoir comment on peut connaître cette intention. Il faut appliquer ce que nous avons dit sur l'interprétation des conventions (3). Quand la volonté des parties est clairement exprimée par l'écrit qu'elles dressent, il faut s'en tenir à la lettre du contrat. Il est toujours dangereux, dit Toullier, de s'écarter du sens naturel des termes d'un acte, car ce sont les termes qui expriment l'intention; quand les termes sont clairs, l'intention aussi est manifeste; s'écarter des termes pour rechercher l'intention, ce serait s'écarter de la volonté certaine pour une volonté plus ou moins incertaine; car, en dehors des termes d'un acte, il est toujours très-difficile de connaître l'intention des parties.

69. C'est d'après ce principe qu'il faut décider la question de savoir si la condition peut être remplie par équipollent. L'intention décidera, et l'intention se manifeste par les clauses du contrat. Lors donc que l'acte détermine

Toullier, t. III, 2, p. 372, n°s 586 et 587.
 Exposé des motifs, n° 64 (Locré, t. VI, p. 158).
 Voyez le tome XVI de mes *Principes*, p. 580, n°s 502-505.

la manière, le temps, les circonstances de la condition, le juge ne pourra rien y changer, car les contrats sont des lois que le juge est appelé à exécuter et qu'il n'a pas le droit de modifier. On ne pourrait pas même invoquer le défaut d'intérêt; c'est aux parties à veiller à leurs intérêts, et quand elles l'ont fait, cette appréciation devient une loi que le juge doit respecter. Il en est surtout ainsi quand la condition est casuelle : la volonté des parties n'est pour rien dans l'accomplissement d'une condition qui dépend du hasard ou de la volonté d'un tiers; il n'y a donc pas à interpréter la volonté, la condition devra s'accomplir telle qu'elle a été prévue par les parties. Les conditions potestatives étant au pouvoir des parties laissent une place à la liberté humaine; il faut voir alors ce qu'elles ont voulu; le juge décidera en appliquant les principes qui régissent l'interprétation des contrats (1). Nous avons déjà dit que dans les legs on se contentait jadis de la bonne volonté de celui qui doit remplir la condition, tandis que l'on était plus sévère en matière de contrats. Cette différence n'existe plus : toute condition est sérieuse, et elle ne le serait pas si la bonne volonté suffisait pour qu'elle fût censée accomplie. Peu importe donc qu'il n'y ait aucune faute à reprocher à celui qui doit l'accomplir, peu importe encore qu'un cas fortuit ou une force majeure l'empêche d'exécuter la condition; toujours est-il que la condition n'est pas remplie, et partant il n'y a pas d'obligation. La faute et le cas fortuit sont pris en considération quand il s'agit de l'exécution de la convention; mais quand l'obligation est conditionnelle, on ne sait pas s'il y a une obligation, les parties n'ont voulu se lier que sous condition; donc elles ne sont pas liées si la condition n'est pas accomplie (2).

30. Pothier pose en principe que l'accomplissement des conditions est indivisible, quand même ce qui fait l'objet de la condition est quelque chose de divisible. Il donne cet exemple. Par une transaction, quelqu'un s'est

(1) Larombière, t. II, p 92 et 95 (art. 475), nos 2 et 7 (Ed. B., t. I, p. 355 356. Duranton, t. XI, p. 53, nº 48.

(2) Larombière, t. II, p. 105, article 1175, nº 23 (Ed. B., t. I, p. 359)

obligé de me laisser un héritage litigieux, sous la condition que je lui donne une somme de 10,000 francs. La condition a pour objet une chose divisible, néanmoins l'accomplissement de la condition est indivisible, en ce sens que l'obligation reste en suspens jusqu'à l'accomplissement total de la condition, sans que l'accomplissement partiel puisse faire naître l'obligation pour partie. Les auteurs modernes admettent cette solution, et ils l'appliquent au cas où celui qui doit remplir la condition vient à mourir laissant plusieurs héritiers; il ne suffirait pas que l'un payât une partie de la somme pour avoir droit à une partie de l'héritage (1). Pourquoi la condition est-elle indivisible, alors que l'obligation, si elle était pure et simple, se diviserait, puisqu'elle a pour objet des choses divisibles, un héritage et une somme d'argent? La raison en est que la condition suspend l'existence de l'obligation : je ne suis lié que si la condition est accomplie; il faut donc qu'elle s'accomplisse telle que je l'ai stipulée; or, je ne me suis engagé que sous la condition du payement d'une somme de 10,000 francs; si cette somme ne m'est pas payée, la condition n'est pas remplie, et partant je ne suis pas obligé.

Ces décisions ne sont-elles pas trop absolues? La question de savoir si la condition peut être accomplie par partie est une question d'intention, comme tout ce qui concerne l'accomplissement des conditions. On ne peut donc rien décider à priori, pas plus pour l'indivisibilité que pour l'équipollence : ce sont des questions de fait. Seulement il est vrai que d'ordinaire l'intention des parties exclut l'équipollence et la divisibilité. En ce sens la doctrine de Pothier est exacte, mais au point de vue des principes il faut maintenir la règle formulée par l'article 1175: le juge décidera si la condition ainsi que l'obli-

gation peuvent se diviser.

71. Les conditions peuvent-elles s'accomplir utilement après la mort des parties contractantes? Il n'y a aucun

⁽¹⁾ Pothier, Des obligations, nº 215. Demoiombe, t. XXV, p. 320, nºs 334 et 337.

doute quant aux conditions casuelles. Nous contractons pour nous et nos héritiers; le contrat conditionnel passe donc aux héritiers (art. 1179); c'est dire que la condition peut s'accomplir à l'égard des héritiers aussi bien qu'entre les parties qui ont formé le contrat. Il en est autrement dans les legs, ils deviennent caducs quand le légataire meurt avant l'accomplissement de la condition : le legs ne peut profiter qu'à celui que le testateur a voulu gratifier.

Ce principe s'applique-t-il aux conditions potestatives? Il faut distinguer. Lorsque la condition consiste dans unfait personnel à celui qui doit l'accomplir, il est certain qu'elle défaillit par sa mort. Mais si le fait peut être presté par l'héritier aussi bien que par son auteur, il n'y a pas de raison pour que la condition ne puisse s'accomplir par lui; on reste sous l'empire du principe général établi par l'article 1179. Ces décisions sont toutefois subordonnées à la règle fondamentale de l'article 1175: quand les parties ont exprimé leur intention, il faut la suivre. Si donc il est certain qu'elles ont voulu que la condition fût accomplie par la personne désignée, et non par une autre, la condition sera personnelle et, par suite, elle ne pourrait pas s'accomplir par les héritiers, alors même que le fait serait de nature à pouvoir être presté par eux (1).

Pothier donne cet exemple: "Je vous achète un héritage sous la condition que votre voisin se désistera d'un droit de servitude qu'il y prétendait. "La condition sera accomplie si le successeur du voisin donne son désistement. Il va sans dire que si, dans l'intention des parties, la condition doitêtre accomplie par celui à qui le contrat l'impose, un tiers ne pourra pas prester le fait. On applique ce que nous venons de dire des héritiers (2).

73. Dans quel temps la condition doit-elle être accomplie? D'après l'article 1176, il faut distinguer. « Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un

événement arrivera dans un temps fixe, cette condition est censée défaillie lorsque le temps est expiré sans que l'événement soit arrivé. » Le temps dans lequel, suivant le contrat, l'événement doit arriver fait partie de la condition; donc, pour que la condition soit accomplie, il faut que l'événement arrive dans le délai fixé. Si le délai s'écoule sans que l'événement soit arrivé, la condition ne peut plus se réaliser telle qu'elle avait été prévue; donc elle défaillit et, par suite, le contrat ne peut plus se former. Lorsque l'obligation est contractée sous la condition négative qu'un événement n'arrivera pas dans un temps fixe, cette condition est accomplie lorsque le temps est expiré sans que l'événement soit arrivé (art. 1178). Quand même l'événement arriverait après l'expiration du délai fixé, cela n'empêcherait pas la condition d'être accomplie, car le terme est un élément essentiel de la condition; donc après l'expiration du terme, il ne peut plus s'agir de l'accomplissement du fait négatif. L'article 1178 ajoute que si, avant le terme, il est certain que l'événement n'arrivera pas, la condition est immédiatement accomplie, sans que l'on doive attendre que le terme soit expiré; la condition étant accomplie, il va sans dire qu'elle ne peut plus défaillir.

Les articles 1176 et 1177 décident que la condition est défaillie ou accomplie par le seul fait de l'expiration du terme fixé. On a prétendu qu'il fallait de plus une mise en demeure. C'est une erreur que la cour de cassation a condamnée (1). La mise en demeure suppose une obligation contractée que le débiteur ne remplit point dans le délai fixé; cela ne suffit pas pour le constituer en demeure; nous avons dit ailleurs pourquoi la fixation d'un terme ne suffit point pour qu'il y ait demeure. Autre est la question de savoir si une condition est accomplie ou défaillie, elle se décide par les clauses du contrat.

74. Que faut-il décider s'il n'y a pas de temps déterminé par le contrat? Le code distingue entre la condition affirmative et la condition négative. Lorsque l'obligation est contractée sous la condition qu'un événement arrivera,

⁽¹⁾ Pothier, Des obligations, n° 208. Toullier, t. III, 2, p. 374, n° 590-593.

⁽²⁾ Pothier, Des obligations, nº 207.

⁽¹⁾ Rejet, 22 mai 1855 (Dalloz, 1856, 1, 171).

sans qu'il y ait un temps fixé, la condition peut toujours être accomplie, et elle n'est défaillie que lorsqu'il est devenu certain que l'événement n'arrivera pas (art. 1176). Si la condition est négative et qu'il n'y ait pas de temps déterminé, elle n'est accomplie que lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera point (art. 1177).

75. L'application de ces dispositions présente de graves inconvénients quand il s'agit d'un fait qu'il est au pouvoir du créancier ou du débiteur d'accomplir. Pothier prévoit la question; il apporte une restriction aux principes que le code lui a empruntés. J'ai promis à mon voisin de lui donner une somme de 1,000 francs s'il abat un arbre qui me nuit; en ce cas, je puis assigner celui envers qui je me suis obligé pour que le juge lui fixe un certain temps dans lequel il accomplira la condition et que, faute par lui de le faire, je serai déchargé de mon obligation. De même, si mon voisin s'est obligé de me donner 1,000 fr. s'il n'abat pas un arbre qui me gêne, celui qui s'est obligé sous cette condition peut être assigné pour voir dire que, faute par lui d'abattre l'arbre dans le délai qui lui sera fixé par le juge, il sera obligé de payer les mille francs. Pothier avoue que cette décision n'a pas paru sans difficulté aux jurisconsultes romains; il suit l'avis des Sabiniens, qui lui paraît plus conforme à l'esprit et à la simplicité du droit français (1).

Peut-on admettre ces restrictions sous l'empire du code civil? La question est controversée. L'équité, sans doute, plaide pour la doctrine de Pothier, mais l'équité ne permet pas de déroger à la loi. On le peut d'autant moins que les auteurs du code ont emprunté à Pothier la règle et qu'ils n'ont pas reproduit l'exception qu'il y faisait. Dira-t-on qu'elle résulte de l'intention des parties contractantes? Si elles ont exprimé cette intention, il n'y a plus de question; mais si elles ont gardé le silence, il ne peut s'agir que d'une volonté présumée; or, en matière de conditions, on ne peut pas admettre de présomptions. Vainement dit-on que le juge peut interpréter librement les

conventions des parties, puisqu'il n'est plus gêné par le formalisme romain de la stipulation. Nous répondons qu'il y a un plus grand obstacle qui l'arrête; il ne peut pas modifier les conditions, y ajouter ou en retrancher quoi que ce soit, car il est lié par la loi que les parties se sont faite. Les jurisconsultes romains, Pothier encore, pouvaient décider en équité, puisqu'ils n'étaient pas liés par un code de lois; aujourd'hui le juge ne peut plus ni déroger à la loi, ni déroger aux conventions des parties par des considérations d'équité, et c'est y déroger que d'y apporter des restrictions que les parties n'ont pas faites (1).

36. Aux termes de l'article 1178, « la condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur obligé sous cette condition qui en a empêché l'accomplissement. » Quand les parties stipulent une condition, le créancier a un droit subordonné à l'arrivée d'un événement; cet événement peut arriver, il peut aussi ne pas arriver. La chance que le créancier a ne doit pas lui être enlevée par le débiteur, sinon son droit dépendrait du débiteur; c'est dire qu'il n'en aurait pas. Lors donc que par son fait le débiteur empêche l'accomplissement de la condition, il lèse le droit du créancier, il lui cause un dommage qu'il est tenu de réparer. En quoi consisteront ces dommages et intérêts? Ils devraient consister dans la réparation du dommage que le créancier éprouve par la perte de la chance qu'il avait; il eût donc fallu évaluer cette chance au moment où le créancier en est privé; cette appréciation serait extrêmement difficile; le législateur l'évalue lui-même, en décidant que ce sera le montant de l'obligation; la condition étant réputée accomplie, le créancier en pourra poursuivre l'exécution. Cette décision est trèsfavorable au créancier, elle assimile son droit incertain à un droit certain; elle est par cela même très-sévère pour le débiteur, c'est une espèce de peine; cependant la loi

⁽¹⁾ Toullier, t. III, 2, p. 391, nos 623-628; Larombière, t. II, p. 121, art. 1177, no 9 (Ed. B., t. I, p. 365). En sens contraire, Duvergier sur Toullier, t. III, 2, p. 392, note; Colmet de Santerre, t. V, p. 155. no 96 bis II

⁽¹⁾ Pothier, Des obligations, nos 209 et 211.

n'exige pas même que le débiteur soit en faute, il suffit que par son fait il ait empêché l'accomplissement de la condition. Il nous semble que cela est trop rigoureux et que mieux eût valu maintenir les principes généraux sur

les dommages-intérêts (1).

Pothier, auquel les auteurs du code ont emprunté le principe, semble exiger que le fait du débiteur constitue une certaine faute. Il suppose que c'est indirectement, et sans dessein d'en empêcher l'accomplissement, que le débiteur y a mis obstacle; dans ce cas, il décide qu'on ne peut pas dire que c'est par le fait du débiteur que la condition n'a pas été accomplie. Par exemple, un testateur à qui j'ai succédé vous a légué une maison si, dans l'année de son décès, vous donnez au créancier de Pierre une certaine somme. Etant votre créancier, je saisis vos biens et je vous mets hors d'état de payer la somme et d'accomplir la condition sous laquelle vous êtes légataire. La saisie, dit Pothier, n'a pas été faite dans le dessein de vous empêcher d'accomplir la condition, je n'ai eu d'autre objet que d'exiger par une voie légitime ce que vous me deviez (2). C'est cette dernière raison qui, à notre avis, justifie la décision de Pothier. J'ai eu le droit d'exiger mon payement; or, celui qui fait ce qu'il a le droit de faire n'est pas tenu de réparer le dommage qu'il cause; et comme la disposition de l'article 1178 est au fond la réparation d'un dommage, il n'y a pas lieu de l'appliquer lorsque le fait du débiteur qui a empêché l'accomplissement de la condition est l'exercice d'un droit. Il suit de là que l'article 1178 n'est pas applicable quand le débiteur s'est obligé sous une condition potestative de sa part; il a le droit de ne pas accomplir le fait qui doit empêcher l'arrivée de la condition; dès lors il ne peut pas être tenu des conséquences de son fait (1).

L'article 1178 soulève encore une difficulté de preuve. Il est établi que le débiteur a empêché l'accomplissement de la condition. Faut-il de plus que le créancier prouve que la condition se serait accomplie sans l'obstacle qu'y a mis le débiteur? La négative est certaine : on ne peut pas imposer au créancier une preuve que la loi ne demande pas (2). Mais le débiteur serait admis à prouver que la condition ne se serait pas accomplie alors même qu'il n'y aurait pas mis obstacle. Dans ce cas, son fait ne cause aucun dommage au créancier; celui-ci n'a réellement aucun droit, puisque la condition serait défaillie; donc il ne peut être question de l'indemniser de la perte de son droit.

77. La condition sera-t-elle réputée accomplie si l'accomplissement est empêché par une force majeure ou, ce qui revient au même, par le fait d'un tiers? Non, la loi ne le dit pas, et cela ne résulte pas des principes. Le hasard joue un rôle dans les conditions, puisque l'incertitude est de leur essence, il profite tantôt à l'un, tantôt à l'autre; si la condition ne s'accomplit pas, le débiteur est libéré par le hasard, il est donc impossible que le créancier se prévale d'un cas fortuit qui fait qu'il n'y a point de dette. Telle est aussi la tradition (3); la chose est si évidente que nous croyons inutile d'insister.

§ III. Rétroactivité des conditions.

78. « La condition accomplie a son effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté » (art. 1179). Pourquoi et en quel sens la condition rétroagit-elle? Quand la condition est résolutoire, la volonté des parties est que leurs engagements soient résolus si la condition s'accom-

et note 38 du § 302.

⁽¹⁾ Comparez Larombière, t. II, p. 139, nº 2 de l'article 1178 (Ed. B., t. I. p. 372). Colmet de Santerre, t. V, p. 156, nº 97 bis I. Demolombe, t. XXV, p. 332, nº 349. Voyez des applications dans un arrêt de Bruxelles, du 8 avril 1853 (Pasicrisie, 1854, 2, 83), et dans un arrêt de cassation, du 6 août 1866 (Dalloz, 1866, 1, 373). Cette dernière décision est remarquable : la cour casse, quoique l'arrêt attaqué ait constaté que le débiteur n'avait pas empêché l'accomplissement de la condition par son mauvais vouloir. Mais il était prouvé par l'arrêt même qu'il l'avait empêché par son fait; or, la loi n'exige pas le mauvais vouloir du débiteur. (2) Pothier, Des obligations, nº 212.

⁽¹⁾ Colmet de Santerre, t. V, p. 157, nº 97 bis II; Demolombe, t. XXV, p. 332, nº 350.

⁽²⁾ Larombière, t. II, p. 144, nº 10 de l'article 1178 (Ed. B., t. I, p. 373). Aubry et Rau, t. IV, p. 70, note 38 du § 302.

(3) Pothier, Des obligations, nos 213 et 214. Aubry et Rau, t. IV, p. 69,